

## Arrêt

**n° 166 610 du 27 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 avril 2009, il fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'étranger par la police locale de Tongres et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 5 aout 2009, il fait l'objet d'un second rapport administratif de contrôle d'étranger , rapport établi par la police de Liège et se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire .

1.3. Le 23 octobre 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi .

1.4. Le 23 aout 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ( recours enrôlé sous le numéro de rôle 81 085) décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions seront notifiées le 22 septembre 2011.

1.5. L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaquée dans la présente affaire est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Loi du 15/12/80-Art.7 al.1,2°).*

*L'intéressé a déjà fait l'objet de deux OQT en date du 6/4/2009 et du 5/8/2009. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

1.6. Le 11 mai 2012, le requérant fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 juin 2012, il contracte mariage avec une ressortissante belge et introduit le 18 juin 2012 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge. Il est mis en possession d'une carte F, le 6 février 2013 .

## **2. De la recevabilité du recours**

Il résulte de l'examen du dossier administratif que le requérant avait été mis en possession d'une carte F valable du 6 février 2013 au 23 janvier 2018, délivrée sur la base de son mariage avec une ressortissante belge et ce postérieurement à la décision querellée .

Le Conseil estime qu'un étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, n'a en principe pas intérêt à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui lui intimait de quitter le territoire.

De la même manière, il échét de constater que la décision de délivrer une carte F au requérant, incompatible avec l'ordre de quitter le territoire et implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il y a lieu de constater le défaut d'objet du recours.

Interrogée dès lors quant à son intérêt au recours, la partie requérante n'a fait valoir aucun argument.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE